LETTRE D'ENTENTE 2015-2019-05

Entre

L'École de technologie supérieure

Et

L'Association des professeurs de l'École de technologie supérieure

Objet : Addenda – Errata
Convention collective 2015-2019

---

1. Le paragraphe 3.12 de la convention collective 2015-2019 doit se lire comme suit :

   3.12 Afin de faciliter l'application de la présente convention collective, tant pour prévenir que pour régler des griefs, l'École accorde un crédit annuel de six (6) dégagements que le Syndicat distribue parmi les membres de l'exécutif syndical désignés à cette fin par le Syndicat.

2. Le paragraphe 2.2 de l'annexe B doit se lire comme suit :

   2.2 Le professeur qui désire se prévaloir du programme de retraite peut, à son choix, bénéficier de l'un ou l'autre des mécanismes mutuellement exclusifs suivants :

   Pour le professeur qui satisfait aux deux conditions prévues à l'article 2.1 a) et c), l'École verse une compensation forfaitaire selon le tableau suivant :

   - 100 % du traitement s'il est âgé de 55 à 60 ans;
   - 80 % du traitement s'il est âgé de 61 ans;
   - 60 % du traitement s'il est âgé de 62 ans;
   - 40 % du traitement s'il est âgé de 63 ans;
   - 20 % du traitement s'il est âgé de 64 ans.

   ou

   Pour le professeur qui satisfait aux deux conditions prévues à l'article 2.1 b) et c), l'École verse une compensation forfaitaire selon le tableau suivant :

   - 60 % du traitement s'il est âgé de 62 ans;
   - 80 % du traitement s'il est âgé de 63 ans;
   - 100 % du traitement s'il est âgé de 64 ans;
   - 100 % du traitement s'il est âgé de 65 ans;
   - 100 % du traitement s'il est âgé de 66 ans.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 15 décembre **2015**

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

Pierre Dumouchel, directeur général

ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉTS

François Brissette, président